

## Rezensionen - Critique - Recensioni - Rezensiuns

---

**HANS SCHNEIDER, Gesetzgebung, 2., verbesserte und erweiterte Auflage, C.F. Müller Juristischer Verlag, Heidelberg 1991**

Gesetzgebungslehre zielt darauf ab, wissenschaftliche und damit nachvollziehbare Grundlagen für das gute Gesetz (oft verstanden als *pars pro toto*) zu liefern; dazu sind die sozialen und politischen Gegebenheiten, der rechtliche insbesondere der verfassungsrechtliche Rahmen, legistisch-technische Erfordernisse sowie redaktionelle Anliegen zu beachten. Hans Schneider geht auf diese Gegenstände mit einem auf den Rechtsalltag ausgerichteten Interesse ein; die 2. verbesserte und erweiterte Auflage von "Gesetzgebung" ist denn auch wesentlich eine Reaktion auf zwei bedeutsame politische Ereignisse mit breitgefächerten Konsequenzen u.a. für die Rechtsetzung: die Wiedervereinigung Deutschlands und die EG-Rechtsetzung mit Auswirkungen für 16 Millionen Menschen. Folgerichtig präsentiert Schneider weniger theoretisch-philosophische Gedanken zur Gesetzgebung als vielmehr "eine an der modernen Gesetzgebungspraxis in der Bundesrepublik Deutschland orientierte Darstellung der Rechtsfragen, die bei der Gestaltung und dem Erlass von Gesetzen und Rechtsverordnungen" zu beantworten sind (Vorwort 1. A., S. VI). Dafür kann der heute emeritierte Staatsrechtsprofessor aus seiner langjährigen und vielfältigen Erfahrung an der Universität Heidelberg sowie aus einer reichen Expertentätigkeit schöpfen. Die Vertrautheit mit den Stolpersteinen auf dem Weg der Rechtsetzung ist denn auch das spezielle und positive Merkmal dieser Schrift.

Schwerpunkte des in 19 Paragraphen unterteilten Stoffes sind die das Thema bestimmenden grundlegenden Begriffe, das Gesetzgebungsverfahren, die Arten von "Gesetzen" im Sinne der Gesetzgebungslehre: Gesetze, Rechtsverordnungen und Satzungen (z.B.

Ratsreglemente), die Gesetzgebungstechnik sowie die Ausfertigung, Publikation, Geltung und Bereinigung von Rechtsnormen. Da Schneider von den Verhältnissen "in einem "demokratisch fundierten, rechtsstaatlich orientierten und auf die soziale Befriedigung bedachten Wirtschaftsstaat" (Vorwort 1. A., S. VI) ausgeht, wird auch ein Schweizer Leser wertvolle Anregungen entnehmen können. Hilfreich sind dabei die zahlreichen Ausblicke auf die Gesetzgebung in anderen vergleichbaren Ländern sowie ausführliche Literaturhinweise, die regelmässig auch das aktuelle ausländische Schrifttum berücksichtigen.

Einleitend erfahren "Gesetz" und "Gesetzgebung" eine eingehende Erörterung, die auch die Allgemeinheit des Gesetzes und das damit einhergehende Verbot von Einzelfallgesetzen sowie den verfassungsrechtlichen minimal standard für die Normgestaltung umfasst. Schneider bedient sich des materiellen Gesetzesbegriffs - allgemein verbindliche Rechtsnorm - und behandelt neben Parlamentsgesetzen auch Rechtsverordnungen und Satzungen.

In Übereinstimmung mit dem praxisnahen Ansatz des Buches nimmt das eigentliche Gesetzgebungsverfahren breiten Raum ein; im Anhang befinden sich dazu die wesentlichen Auszüge diverser Geschäftsordnungen und Richtlinien sowie die berühmten "Blauen Prüffragen" zur Kontrolle der Notwendigkeit, Wirksamkeit und Verständlichkeit von Rechtsnormen. Wie in der Schweiz werden auch in Deutschland die meisten Vorlagen von der Regierung eingebracht; der deutsche Bundestag macht von seinem Initiativrecht auf ausformulierte Anträge anscheinend selten Gebrauch, ungeachtet eines mehrere Hundert Mitarbeiter zählenden wissenschaftlichen Dienstes, der ihm für derartige Aufgaben zur Verfügung steht.

Hat die Regierung den Auftrag zur Ausarbeitung erhalten, so setzt sie, gleich wie in der Schweiz, ein Verfahren in Gang, das auf die Integration von Sachwissen und politischen Interessen bedacht ist. Der Anhörung der Verbände, die teilweise gesetzlich, teilweise in den Geschäftsordnungen der Bundesministerien verankert ist, kommt dabei eine Schlüsselfunktion zu. Regelmässig werden nur diejenigen Organisationen begrüsst, die sich auf einer Liste eingetragen haben, welche vom Präsidenten des Bundestages jährlich veröffentlicht

wird. Die entsprechende Liste wird in der Schweiz von der Bundeskanzlei geführt, was ein Indiz für das unterschiedliche Selbstverständnis der jeweiligen Parlamente sein könnte. In diesem Zusammenhang wirft Schneider die berechnete Frage auf, wie sich die Nichtanhörung von relevanten Verbänden rechtlich auswirke.

Den Wert moderner Hilfsmittel für eine rationelle und effektive Gesetzgebung wie Planungstechniken, Mittel/Ziel-Analysen, Gesetzstests, Planspiele und EDV-Hilfen ... veranschlagt Schneider nüchtern, aus der Erkenntnis heraus, dass "Information; Zielbestimmung, Mittelwahl sich verquicken ... und durch politische Erwägungen ... beeinflusst sind (S. 70 f.). Da "gesetzgeberische Akte politische Willensentscheidungen sind", werden nach wie vor "Erfahrung und Übung im Umgang mit Gesetzen, Blick für Praktikabilität ... und Gespür für die Notwendigkeiten und Möglichkeiten der Politik" unverzichtbar sein (S. 73).

Eine Analyse der Gesetzgebung auf ihren Regelungsgegenstand mündet in einen Katalog, der Ermächtigungs-, Massnahme-, Planungs-, Vertragsgesetze sowie Haushaltsplan und Haushaltsgesetz aufführt. Als "wirtschaftliche Grundsatzentscheidung und staatsleitender Hoheitsakt" erhält der Haushaltsplan die Gesetzesform (S. 143). Die Schweiz kleidet demgegenüber den Voranschlag in einen einfachen Bundesbeschluss, einen Verwaltungsakt also, der lediglich das Verhältnis zwischen Parlament und Regierung regelt.

Die Häufigkeit des Vorkommens von Rechtsverordnungen, welche zusätzlich mit Hinweisen auf die Situation im Ausland belegt wird, rechtfertigt eine breite, auch die Gesetzesdelegation umfassende Behandlung. Interessant ist die zwischen Rechts- und Verwaltungsverordnung liegende Grauzone, in der diverse Zwittergebilde, wie z.B. die Lohnsteuertabellen, geortet werden können.

Steht der Regelungsgehalt fest, muss er materiell gegliedert, mit einer äusseren Form und Struktur versehen und schliesslich in die passende Gesetzessprache verpackt werden. Das Postulat der Allgemeinverständlichkeit von Rechtsnormen löst Schneider mit der Forderung nach einer adressatengerechten Ausdrucksweise ab. In diesem Sinne befürwortet er die "Ersetzung der Worte durch ma-

thematische, chemische, physikalische Formeln oder Symbole", weil die "Verständlichkeit eines Gesetzes, bei denen die es wirklich angeht, in dem Mass wächst, nach dem sich der Gesetzgeber gerade ihrer Sondersprache bedient" (S. 261). Mit einer durch Beispiele veranschaulichten Liste technischer Kunstgriffe wie Legaldefinition, Aufzählungen, gesetzliche Vermutungen, Verweisungen etc. erörtert Schneider das, was bei der Gesetzesredaktion oft eher routinemässig, automatisch und unreflektiert eingesetzt wird.

Bei der Ordnung der zeitlichen Geltung werden einerseits Fälle zitiert, in denen der Gesetzgeber rechtlich an Termine gebunden ist, was in der Schweiz im Zusammenhang mit dem Beitritt zum EWR zu einer regelmässig anzutreffende Erscheinung werden dürfte; andererseits sind bei Fehlen externer Vorgaben gewisse Kriterien zu beachten, um sich nicht dem Vorwurf der Willkür auszusetzen (BVerfGE 47, 93 f.). Übergangsrechtliche Regelungen, welche im gesetzgeberischen Alltag manchmal schlichtweg vergessen werden oder aber bei der Ausgestaltung grosse Mühe bereiten, werden ausführlich behandelt; im Zusammenhang mit der Wiedervereinigung der beiden Deutschland haben sie eine ganz spezielle Bedeutung erhalten. Die Befristung von Erlassen ist nach dem Autor in drei Fällen angebracht: 1) zur Erhaltung der politischen Manövrierfähigkeit bei Rechtsvorschriften mit umfangreichen finanziellen Folgen, 2) zur Ermöglichung von Probeläufen (Schneider erwähnt die einstufige Juristenausbildung, bei welcher die Befristung dadurch erreicht wurde, dass die Anmeldungen für die entsprechenden Kurse nur bis zu einem gewissen Zeitpunkt entgegengenommen wurden) und 3) wenn das Bedürfnis nach einer dauerhaften Regelung ungewiss oder nicht erwiesen ist. Hinzuzufügen wäre, dass sich die beiden letztgenannten Beispiele unter dem Aspekt der Rechtssicherheit eigentlich nur dann vertreten lassen, wenn sie einer systematischen Wirksamkeitskontrolle unterzogen werden, welche ihre dauernde Notwendigkeit und Opportunität untersucht (dazu Phillippe Mastronardi, Experimentelle Rechtsetzung im Bund, in: ZSR, NF/110, H. 4/5, S. 449 ff.).

Die grundlegenden Ausführungen zur räumlichen Geltung von Erlassen betreffen den Normalfall - in den Grenzen des Staatsgebiets - und die Ausnahmen, wie z.B. die geographisch beschränkte Geltung,

die grenzüberschreitende Geltung, Gebietsänderungen sowie den Einbezug von Auslandstatbeständen. Als aktuellstes Beispiel - mit einzigartigem Ausnahmecharakter - werden die vielfältigen Probleme dargestellt, die sich im Zusammenhang mit der Ausdehnung der Geltung von bundesdeutschem Recht auf das Gebiet der ehemaligen DDR stellen. Dass dabei auch noch auf die rechtliche und politische Einbettung in die EG geachtet werden muss, lässt dieses Unternehmen zu einem juristischen Kraftakt anwachsen.

Beim Abschnitt über die Rangstufen der Rechtsnormen belegt Schneider mit Beispielen aus dem Zoll- und Steuerrecht die Notwendigkeit, der Exekutive die Ermächtigung zur Schaffung von gesetzesvertretenden resp. -ändernden Rechtsverordnungen zu erteilen. Laut dem Verfasser verfügt das parlamentarische Gesetzgebungsverfahren nicht über die notwendige Flexibilität, um auf kontinuierlichem Wandel unterworfenen Verhältnisse zu reagieren. Zudem wäre es nicht stufengerecht und käme einer Entwertung gleich, wenn es für Fragen von zweit- oder gar dritrangiger Bedeutung verwendet würde.

Die letzten Abschnitte sind dann der Neufassung, Publikation, Bereinigung und Dokumentation von Rechtsvorschriften gewidmet und umfassen wiederum auch die Gepflogenheiten in anderen Ländern.

Im Sinne einer zusammenfassenden Würdigung ist festzuhalten, dass ein mit Gesetzgebung befasster Jurist Schneiders Werk als Handbuch einsetzen wird, weil es den raschen Zugriff zu wesentlichen formellen und materiellen Aspekten der Gesetzgebung erlaubt. Wer darüber hinaus ein wissenschaftliches Interesse an der Thematik hat, ist einmal dankbar für die sorgfältig zusammengestellte weiterführende Literaturliste. Darüber hinaus kann er von einem Autor profitieren, der mit großer Sachkunde die heiklen Probleme aufgreift und näher untersucht.

ANDREA DEGGIGNER, BERN

**CHARLES-ALBERT MORAND (éd.), Les instruments d'action de l'Etat, Faculté de droit de Genève, Bâle/Francfort-sur-le-Main, 1991, 256 pp.**

L'ouvrage contient la plupart des contributions présentées lors du séminaire du Valais, sur le thème correspondant, tenu à Crans-sur-Sierre en octobre 1989 et organisé par la Faculté de droit de l'Université de Genève, en collaboration avec l'IDHEAP.

Les nécessités et impératifs de l'Etat interventionniste moderne défient le dogme de l'Etat de droit, développé au cours du 19<sup>e</sup> et dans la première moitié du 20<sup>e</sup> siècle, selon lequel l'Etat n'agit que par le droit, sur la base du droit et dans les limites fixées par celui-ci, l'action étatique trouvant d'ailleurs sa légitimation, nécessaire et suffisante, dans la procédure, ouverte, démocratique et en principe publique, d'établissement des règles générales et abstraites qui fondent et encadrent cette action. Appelé à intervenir toujours plus sur des sous-systèmes sociaux - famille, entreprise, culture, science, économie, etc. - dotés d'une relative autonomie, l'Etat abandonne progressivement (et partiellement) la contrainte et la structure juridique de type conditionnel au profit de moyens d'action souples, non ou peu contraignants, tels que persuasion, incitation, information, formation, concertation et négociation, procédés contractuels, recommandations et directives, planification. L'émergence de ces nouveaux moyens d'action marque une transformation du rôle de l'Etat, mais aussi de la fonction et de la structure du droit. L'action étatique n'est plus (seulement) régulatrice, mais devient impulsion, direction et promotion. La structure juridique de l'action s'est trouvée modifiée: le droit est finalisé et instrumentalisé. La loi n'est plus le lieu des décisions concrètes, mais se contente de fixer les objectifs, en des termes souvent assez vagues, abandonnant, en amont ou en aval, la conception et la concrétisation des politiques publiques à l'administration et/ou aux acteurs eux-mêmes, et en leur laissant aussi à cet égard une autonomie relativement importante. Dans le même temps, la légitimation procédurale de l'Etat de droit, donnée par le caractère démocratique et public de la loi, apparaît insuffisante: elle doit s'accompagner d'une légitimation matérielle, par les résultats de

l'action. D'où l'importance de l'évaluation et du contrôle des effets de cette action.

Au travers des contributions d'une dizaine de juristes, pour la plupart, mais aussi de politologues et d'économistes, l'ouvrage offre une analyse de ces différents instruments, nouveaux ou partiellement nouveaux, dont l'Etat fait usage pour accomplir sa mission finalisée.

Dans "*La planification en tant que processus social*", Wolf LINDER montre comment le plan, instrument en soi ancien, est devenu au cours de la deuxième moitié du 20<sup>e</sup> siècle un moyen privilégié de l'action étatique, un procédé pluridisciplinaire applicable à presque toutes les tâches publiques. La planification répond au souci de coordonner les diverses interventions étatiques et de corriger ainsi, en élargissant la perspective, la fragmentation des politiques publiques liées à la multiplication des tâches et à la spécialisation de l'administration. Conçue à l'origine comme un instrument d'experts, fondée sur un modèle linéaire, la planification s'intègre progressivement au processus de décision politique, pour devenir instrument de gestion des conflits; elle évolue ainsi vers un modèle itératif, qui conçoit les différentes étapes comme étant concomitantes et associe acteurs et particuliers au processus.

En préambule de sa présentation "*Les instruments de la gestion administrative et financière au service d'une amélioration de l'efficacité*", Franz KOENIG relève que l'accroissement des tâches du secteur public ne s'est pas accompagné d'une augmentation correspondante des recettes, notamment fiscales, ce qui nécessite une utilisation plus économique et efficiente des ressources. Il souligne les efforts accomplis ces dernières années - et les lacunes qui subsistent - dans ce domaine en analysant les différents instruments traditionnels et modernes de gestion et de contrôle administratifs et financiers: principes comptables et budgétaires, plafonnements globaux (des dépenses et des recettes, des effectifs), analyses d'utilité et d'efficacité, gestion stratégique, plan financier et lignes directrices, contrôle des finances et contrôle administratif.

Dans "*Information et persuasion*", Blaise KNAPP examine dans un premier temps les conditions juridiques de validité de la récolte d'informations par l'autorité étatique, notamment par le biais de sondages d'opinion. Par la suite, il se penche de façon détaillée sur la diffusion d'informations par l'Etat, en analysant les conditions auxquelles une telle information active est juridiquement admissible. Il propose à cet effet diverses distinctions, suivant la forme - directe ou indirecte, par l'intermédiaire des médias - et l'objet de l'information, lequel va du simple compte-rendu portant sur l'activité étatique à la pure propagande, en passant par les campagnes de sensibilisation. L'auteur traite enfin des moyens de protection contre les abus de l'autorité.

Jean-Daniel DELLEY, dans "*L'action par la formation*", s'intéresse aux efforts de la Confédération dans le domaine de la formation continue et du recyclage des adultes, efforts destinés à suppléer aux carences des voies ordinaires de formation et à répondre aux impératifs d'adaptation du capital humain à l'accélération du développement des connaissances et des techniques. Il présente cinq programmes récents d'impulsion en faveur de la formation continue soit dans des secteurs déterminés (informatique, économies d'énergie), soit de façon générale. Ces programmes marquent l'avènement d'une nouvelle conception du rôle de l'Etat en matière de formation, qui passe d'une fonction traditionnelle de régulation - répartition équitable des coûts et risques de la formation - à un objectif de promotion: améliorer les conditions-cadres de l'économie et favoriser la mise en oeuvre de certaines politiques publiques. Cette nouvelle conception implique une transformation structurelle de l'intervention. Les formes traditionnelles, de type prescriptif conditionnel, étant inadaptées et impraticables, une nouvelle modalité d'action est nécessaire, que l'auteur qualifie de "programme relationnel", à savoir un système dans lequel l'Etat renonce à une réglementation exhaustive pour se borner à créer les conditions organisationnelles et procédurales de l'action future, laissant aux sous-systèmes sociaux concernés le soin de la concevoir et de la mettre en oeuvre.

Jacques FAVRE présente "*Les modalités d'action de la commission des cartels et les techniques juridiques utilisées*". L'auteur expose les grandes lignes de la politique suisse de la concurrence et les tâches



confiées à la Commission des cartels, pour s'arrêter sur la nature de l'un des principaux moyens d'action dont celle-ci dispose, la recommandation, qui constitue une invitation adressée aux cartels et organisations analogues à corriger leurs pratiques jugées abusives. Il montre comment cet instrument souple, non directement contraignant, mais assorti de la menace, en cas de refus de mise en oeuvre de la part du destinataire, d'une décision contraignante de l'autorité publique, s'avère relativement efficace, notamment grâce à la publicité donnée aux travaux de la Commission.

Les deux contributions qui suivent traitent d'instruments qui, en soi, ne sont pas nouveaux - ils sont même assez anciens -, mais dont l'appréhension juridique, quelque peu négligée jusqu'ici, revêt une actualité majeure et prend une dimension nouvelle dans la perspective de leur utilisation finalisée par l'Etat, au service d'une ou de plusieurs politiques publiques déterminées. Dans *"Les contrats de marchés publics mis au service de la poursuite d'une politique publique"*, Pierre-Louis MANFRINI examine la légitimité de l'utilisation, par l'"Etat-client", des contrats de marchés publics à des fins de politique publique. Il montre que la théorie classique, qui voit dans ces contrats des contrats droit privé et dans les ordonnances régissant les soumissions des ordonnances administratives, contraste singulièrement avec l'importance et les enjeux sociaux et économiques du procédé. Il souligne les efforts, au niveaux national et international, en vue d'imposer la neutralité des marchés publics, pour constater que ces efforts n'ont eu, jusqu'ici, qu'un effet limité. L'auteur propose enfin une solution claire pour le traitement juridique du procédé: il suggère d'admettre que les contrats de marchés publics constituent un instrument d'incitation au service d'une politique publique, et de les soumettre au même régime juridique, c'est-à-dire aux mêmes contraintes constitutionnelles, que le subventionnement. Gabriel AUBERT étudie une question de même nature et parvient à une conclusion analogue dans un domaine plus spécifique, celui des *"Soumissions publiques et conventions collectives de travail"*. L'Etat est-il juridiquement autorisé à utiliser les contrats de soumission comme moyen de contrainte indirecte en vue d'étendre "de facto" le champ d'application des conventions collectives de travail à des tiers non liés, cela alors même que la constitution et la loi prévoient une

procédure d'extension formelle soumise à des conditions relativement strictes? L'auteur admet la légitimité du procédé pour autant que l'extension de fait ne prive pas les minoritaires et dissidents de la protection voulue par la loi fédérale relative à l'extension formelle des conventions collectives et qu'elle respecte par ailleurs les exigences constitutionnelles relatives à la restriction des droits fondamentaux (liberté économique, liberté d'association, interdiction de l'arbitraire et égalité de traitement).

Dans *"Les règles de déontologie comme moyen d'action de l'Etat à la lumière de la convention de diligence des banques"*, François BELLANGER illustre le contexte et l'évolution des diverses conventions de diligence successives qui ont régi les activités bancaires depuis 1977. Il présente le système de cet instrument d'autorégulation du marché par ses acteurs, et analyse le contenu de la dernière en date, celle de 1987 - à laquelle la Banque nationale n'est plus partie -. Il s'attache ensuite à montrer les rapports entre la convention et l'autorité de surveillance, la Commission fédérale des banques, en mettant particulièrement en exergue l'évolution de l'usage que la Commission a fait de la convention. Concluant, à la lumière de cet exemple, par des considérations sur les règles de déontologie en général, l'auteur souligne l'efficacité de ces dernières en tant qu'instrument d'action complémentaire à une surveillance étatique, efficacité due notamment à leur grande souplesse, à la rapidité avec laquelle elles peuvent être mises sur pied (et adaptées) et à leur acceptation par les intéressés, lesquels ont participé à leur élaboration.

Une démarche semblable, l'abandon par l'Etat d'une large sphère d'autonomie en faveur des intéressés, donne des résultats jugés de façon sensiblement moins positive dans un autre domaine, celui de l'aménagement du territoire à l'échelon communal. Dans *"Mise en oeuvre du droit et politique d'aménagement du territoire au niveau local"*, Michel REY présente quelques réflexions issues d'une recherche effectuée dans le cadre du PNR "Utilisation du sol" et portant sur la gestion de la zone à bâtir dans diverses communes rurales. Il montre comment une législation-cadre (fédérale, puis cantonale), fixant des objectifs relativement vagues et laissant ainsi aux communes le soin et le devoir de les concrétiser peut placer les autorités locales au centre d'une série de conflits d'intérêts, résolus souvent au

détriment des objectifs poursuivis par ladite législation. La contribution propose aux communes une stratégie de gestion de l'aménagement local.

En clôture de ce riche tour d'horizon offert par les différentes contributions dédiées chacune à un instrument d'action déterminé, l'ouvrage reprend un article de Charles-Albert MORAND sur *"Les nouveaux instruments d'action de l'Etat et le droit"*. Comme l'indique son titre, cette contribution finale propose une analyse de la plupart de ces "nouveaux" moyens d'action, dans la perspective de leur incidence sur les structures juridiques traditionnelles de l'Etat de droit libéral. Elle montre que ces instruments s'intègrent mal, ou difficilement; pour la plupart d'entre eux, aux formes et catégories traditionnelles, en particulier à la structure normative de type conditionnel et au syllogisme classique loi(parlement)/décision(administration)/contrôle(juge). Il y a plus: la modification du rôle de l'Etat non seulement requiert l'usage de nouveaux moyens d'action, mais elle transforme aussi profondément la nature et la structure des instruments traditionnels, en particulier celles de la loi. Il en résulte une série de défis lancés à la recherche scientifique, notamment juridique: des phénomènes d'"inversion normative" par rapport au principe de la hiérarchie des normes, qui permettent de "formuler l'hypothèse d'une incompatibilité radicale entre l'action finalisée et les exigences de la légalité formelle et matérielle"; l'inadaptation des moules classiques aux instruments nouveaux, la sectorisation du droit, qui comporte le risque d'une "sorte de reféodalisation du droit"; des problèmes de légitimation.

Le survol qui précède traduit sans doute mal la grande richesse de l'ouvrage présenté. L'actualité immédiate du thème et le fait que la majorité des instruments d'action analysés ont été peu explorés jusqu'ici en font un ouvrage de référence aussi bien pour la recherche dans le domaine de la théorie du droit et de la science de la législation que pour la pratique, notamment pour les personnes chargées de l'élaboration des projets normatifs. L'origine pluridisciplinaire des auteurs permet par ailleurs une ouverture vers un public plus large, même si elle suscite aussi le seul (léger) regret qu'on peut émettre. Chacun des instruments d'action traités l'est par un spécialiste issu d'une discipline différente, et ne fait donc pas l'objet d'une

approche "transdisciplinaire", ce qui limite la comparaison des contributions et, en conséquence, des différents instruments. Comme le souligne la préface de l'ouvrage, une telle approche aurait toutefois requis des efforts dépassant largement les limites du colloque qui est à la base de la publication. De plus, la contribution finale de Charles-Albert MORAND rétablit largement l'équilibre en offrant une analyse comparée des divers moyens d'action étudiés.

PASCAL MAHON, BERNE